

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

18/10/88

Origine :

DGA

AC

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

. des CPAM

. des CGSS

MM les Médecins Conseils Régionaux

Réf. :

DGA n° 21/88 - AC n° 53/88

Plan de classement :

117						
-----	--	--	--	--	--	--

Objet :

COURRIER NON OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHI REÇU PAR LES ORGANISMES.

Application de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 relative à la suppression de la dispense d'affranchissement -
Dispositions à prendre.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

**Direction de la Gestion Administrative
Agence Comptable**

MMES et MM
les Directeurs et Agents Comptables

18/10/88

Origine :
DGA
AC

. des C.P.A.M.
. des C.G.S.S.
(pour attribution)
. des C.R.A.M.
(pour attribution)

MM les Médecins Conseils Régionaux
(pour attribution)

N/Réf. : DGA n° 21/88 - AC n° 53/88

Objet : Courrier non ou insuffisamment affranchi reçu par les organismes.

En application de l'article 7 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, la dispense d'affranchissement a été supprimée pour le courrier adressé aux organismes de sécurité sociale.

Pendant une période transitoire de deux mois (du 30 janvier au 31 mars 1987) le courrier non ou insuffisamment affranchi a été accepté.

Après cette date, les organismes ont pris la décision d'accepter ou de refuser les plis et, en cas d'acceptation et donc de paiement des taxes d'affranchissement, de prélever ou non les montants correspondants sur les prestations remboursées aux assurés, les sommes étant comptabilisées au compte T 46187 "Frais d'affranchissement à récupérer".

1 - Dispositions comptables (exercice 1987)

Apurement du solde du T 46187 au 31 décembre 1987

Il convient d'apurer le solde existant au 31 décembre 1987 en créditant le compte T 46187 par le débit du compte GA 6261 "Affranchissement", hormis le cas où l'organisme estime encore possible la récupération de taxes auprès des assurés.

2 - Orientations

2.1 - Il apparaît nécessaire que les organismes adoptent désormais une position conforme aux textes qui demandent à l'assuré et aux autres correspondants, d'affranchir le courrier adressé à la Sécurité Sociale.

Une harmonisation au sein de la Sécurité Sociale et de la branche "maladie" en particulier, est effectivement souhaitable ; le délai écoulé depuis la parution de la loi est suffisamment long pour que, d'une part, l'habitude d'affranchir le courrier soit prise et que, d'autre part, les organismes n'acceptent pas de dérogation à la loi.

En outre, l'Administration des Postes, qui avait accepté un paiement mensuel par chèque des taxes et surtaxes, souhaite, semble-t-il, revenir à l'usage, en cas d'acceptation par le destinataire du courrier non ou insuffisamment affranchi, du paiement immédiat et en espèces, ce qui pose des problèmes d'organisation interne aux caisses.

Je ne suis donc plus opposé à ce que ce courrier soit désormais refusé par les organismes.

2.2 - La décision à prendre en ce sens doit toutefois tenir compte de deux éléments :

a) S'agissant du courrier adressé au contrôle médical, celui-ci mérite un traitement particulier en raison d'éléments relevant du secret médical ; une concertation s'impose donc entre les directeurs des caisses et les praticiens-conseils.

Cependant, je tiens à vous indiquer que j'ai eu l'occasion d'attirer l'attention des services de l'Administration Centrale des Postes sur la spécificité de ce courrier, et que des garanties ont été apportées quant à un traitement particulier par les agents assermentés du Centre de LIBOURNE.

Au cas où le contrôle médical déciderait d'accepter ce type de courrier, les services des caisses devront se rapprocher de ceux des Postes pour qu'il leur soit effectivement présenté.

b) Il convient également de tenir compte des éventuelles décisions des conseils d'administration sur ce point, en particulier quand ceux-ci se sont prononcés précédemment en faveur de l'acceptation du courrier.

La date d'effet de la décision prise du refus du courrier relève de la responsabilité du directeur, voire du conseil d'administration lorsque celui-ci s'est prononcé ; en tout état de cause, il est nécessaire que soit faite auprès des assurés et autres interlocuteurs, par tous moyens jugés efficaces, une information claire qui rappelle l'obligation d'affranchir les plis, aux tarifs en vigueur.

2.3 - Dispositions comptables (exercice 1988)

A compter du 1er janvier 1988 et dans les cas d'acceptation par les organismes de plus non affranchis, les taxes réglées à ce titre seront comptabilisées au compte GA 6261 "Affranchissement".

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer sur ce problème.

Le Directeur,

L'Agent-Comptable,

Dominique COUDREAU

François BORNE